

Ministère des Finances

Direction Générale de la Dette Publique

**PROCÉDURE SUCCINCTE D'APPROBATION ET DE GESTION D'UN PRÊT
EXTÉRIEUR JUSQU'À SON EXTINCTION EN RDCONGO**

En RDC, la question de la gestion de la dette publique, extérieure comme intérieure, repose principalement sur le cadre juridique suivant :

- L'Ordonnance-loi n°23/021 du 11 septembre 2023 relatif à l'Endettement Public ;
- Le Décret n°08/04 portant renforcement du rôle centralisateur de la DGDP en matière d'endettement public du 28 février 2008 ;
- Le Décret n°25/20 du 29 avril 2025 portant organisation et fonctionnement de la DGDP ;
- Arrêté interministériel décembre 2020 portant mesures d'application du Décret n°08/04 du 26 février 2008.

En effet, la procédure en matière du traitement d'un emprunt extérieur en République Démocratique du Congo peut être résumée en **sept grandes étapes**, allant de l'identification des besoins de financement jusqu'à l'extinction complète de l'engagement.

1. Identification et négociation du financement

Le besoin de financement est identifié par le Gouvernement, en cohérence avec les priorités nationales et la programmation des investissements publics. La proposition de financement du partenaire est transmise aux autorités compétentes, notamment au Ministère des Finances et à la Direction Générale de la Dette Publique (DGDP), pour analyse (cfr art 6 , 8 et 28 de l'Ordonnance-loi n°23/021 du 11 septembre 2023).

La DGDP examine notamment les conditions financières, l'impact du financement sur la dette publique et sa compatibilité avec la politique d'endettement de l'État ainsi que sa rentabilité économique et financière.

2. Évaluation et validation du Projet

Le Projet en lui-même fait l'objet d'une analyse technique par le Ministère sectoriel tandis que l'analyse économique et financière est assurée par la DGDP, Organe Conseil de l'Etat en matière d'endettement public.

Les conditions du prêt sont ensuite négociées par le Ministère des Finances, à travers la DGDP, et le bailleur des fonds, conformément aux procédures légales en vigueur (cfr art 15 et 16 de l'Ordonnance-loi n°23/021 du 11 septembre 2023). Le projet d'Accord de prêt qui en découle est ensuite soumis au Ministre des Finances pour signature.

3. Autorisation, ratification et signature

Lorsque les procédures du Bailleur des fonds l'exige, l'emprunt est soumis à la procédure d'autorisation et/ou de ratification par le Parlement.

Après l'accomplissement des formalités requises, l'accord de prêt est signé par le Ministre des Finances (cfr art 15 et 18 de l'Ordonnance-loi n°23/021 du 11 septembre 2023).

4. Mise en vigueur et enregistrement

Après la signature de l'Accord de prêt et la réalisation des conditions préalables à sa mise en vigueur, la DGDP procède à l'enregistrement du prêt dans le Système de Gestion et d'Analyse de la Dette publique (SYGADE), logiciel conçu par la CNUCED.

Le prêt est alors intégré au portefeuille de la dette de l'État avec ses principales caractéristiques : montant, devise, taux d'intérêt, maturité, différé, date d'échéances, commissions et conditions de décaissement, ect.

5. Décaissement et utilisation des ressources

Les décaissements sont effectués conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et au calendrier convenu après validation, par le Ministre ou son délégué, des factures de l'Entrepreneur de l'ouvrage.

La DGDP assure le suivi des décaissements et arrête l'encours de la dette, tandis que le Ministère sectoriel ou l'organisme bénéficiaire assure l'exécution physique du Projet et la justification de l'utilisation des fonds, conformément aux règles applicables.

6. Gestion et remboursement du prêt

Pendant toute la durée du prêt, la DGDP assure le suivi administratif, financier et statistique de l'engagement. Elle veille en particulier au (à) :

- suivi des décaissements et à la détermination de l'encours ;
- suivi de l'échéancier de remboursement et à l'initiation du processus de remboursement du principal et de paiement des intérêts ainsi que toutes les autres charges financières dus aux bailleurs de fonds ;
- la coordination avec les services compétents sur la mobilisation des ressources nécessaires au paiement du service de la dette ;

- enregistrement des paiements effectués et actualisation de la situation de l'emprunt dans le Système ;
- production des informations et rapports nécessaires au suivi de la dette publique.

7. Extinction du prêt

Le prêt arrive à l'extinction lorsque toutes les sommes dues au titre **du principal, des intérêts, commissions sont totalement réglées.**

A ce moment, la DGDG procède à la vérification et à la réconciliation finale des données avec le bailleur et les services financiers concernés et constate le solde nul de l'engagement et clôture le dossier dans le SYGADE.

La documentation relative au prêt est ensuite conservée à la DGDG conformément aux règles d'archivage applicables.

Apollinaire NDONGALA TADI LEWA
Directeur Général a.i.

Tadi N. Lewa

